CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.773/2/V
du 18 juillet 2018

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'introduisant la procédure du « saut de génération » au sein du Code des droits de succession'

‡LW-BIHSODBAD-GDHHDVT‡

Le 21 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'introduisant la procédure du « saut de génération » au sein du Code des droits de succession', déposée par Mme KAPOMPOLE, M. COLLIGNON, Mme VIENNE, MM. DUPONT et DERMAGNE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1112/1).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2018.

*

‡LW-BIHSODBAD-GDHHDVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La proposition de décret à l'examen entend permettre « aux petits-enfants de disposer directement de l'héritage de leurs grands-parents ». Par le biais de ce que les auteurs du texte appellent le « saut de génération », « les grands-parents peuvent donner un coup de pouce financier au moment où les petits-enfants qui se trouvent au début de leur vie familiale et professionnelle, en ont le plus besoin, comme par exemple au moment de fonder une famille ou d'acquérir un premier logement ».

Le texte en projet expose qu'actuellement, « dans la majorité des situations familiales et sauf testament spécifique, les petits-enfants ne sont pas appelés à la succession de leurs grands-parents ». Afin d'avantager les petits-enfants, les grands-parents ne disposeraient, selon les auteurs du texte, que de ces solutions : « soit ils opèrent une donation soumise à des droits d'enregistrement, soit ils font un testament dans le respect du Code civil et donc hors parts réservataires, soit ils souscrivent une assurance-vie dont les bénéficiaires seront les petits-enfants ».

Du reste, « [d]ans le cas où un héritier au premier degré souhaite directement transmettre à ses propres enfants la part successorale reçue, il n'a d'autre choix que de payer les droits de succession sur celle-ci et ensuite de faire une donation à ses enfants, soumise à des droits d'enregistrement ».

2. Pour résoudre ce problème, les auteurs du texte suggèrent de créer « une procédure permettant moyennant une déclaration authentique du parent héritier en ligne directe au premier degré, aux petits-enfants d'hériter directement de leurs grands-parents. La condition d'application du « saut de génération » est donc que l'enfant qui hérite directement en vertu des règles du Code civil effectue une renonciation (totale ou partielle) au profit de ses propres enfants ».

‡ S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BIHSODBAD-GDHHDVT‡

À cet égard, la loi du 10 décembre 2012 'modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution par le Code civil', permet déjà à l'héritier de renoncer à la totalité de la succession au profit de ses enfants.

Auparavant, en cas de renonciation, la succession ne revenait aux descendants que si l'héritier était enfant unique. Si l'héritier renonçant avait des frères et sœurs, ceux-ci recueillaient sa part, à l'exclusion des enfants de celui-ci. Avec le système dit de substitution introduit par la loi du 10 décembre 2012, et en particulier les modifications apportées aux articles 739 [1] et 786 [2] du Code civil, « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais existé » [3]. La renonciation à la succession se fait par déclaration devant notaire, dans un acte authentique [4].

Certes, par rapport au mécanisme fédéral, la proposition contient une différence importante, dès lors que l'héritier serait autorisé ici à renoncer partiellement à la part d'héritage.

Toutefois, la Région wallonne est sans compétence pour légiférer en matière de dévolution successorale, laquelle demeure une compétence résiduelle fédérale. Il ne revient en particulier pas au législateur décrétal de prévoir les modalités de renonciation à une succession [5].

[1] Cet article dispose : « La substitution permet aux descendants d'un successible de prendre sa place dans la succession, et d'y être appelé à son degré. La substitution a lieu, selon les règles mentionnées ci-après, en cas de prédécès, de décès simultané, de renonciation et d'indignité d'un successible ».

[2] Cet article prévoit : « La part du renonçant bénéficie à ses descendants, si la substitution a lieu; dans le cas contraire, sa part accroît celle des autres successibles de son degré; si le renonçant est seul à son degré, elle est dévolue au degré subséquent, ou à l'ordre suivant, selon le cas ».

[3] PETIT, M. « Quelques commentaires de la loi du 10 décembre 2012 réformant le droit successoral civil et les libéralités », *Rec. gén. enr. et not.*, 2013/5, pp. 205 à 209.

[4] Article 784, alinéa 1er, du Code civil.

[5] La proposition de décret se réfère, dans son développement, à un régime particulier « imaginé en Flandre ». Il s'agit, selon toute vraisemblance, du projet de décret « tot modernisering van de erfbelasting, aangepast aan het nieuwe erfrecht ». Le décret a été adopté par le Parlement flamand le 27 juin 2018 mais n'a pas encore été publié. En son article 10 (devenu l'article 11 dans le texte voté), le projet prévoit la possibilité pour un héritier d'être exempté des droits de donation lorsqu'il transmet à ses descendants les biens qu'il a reçus, dans l'année qui suit l'acceptation de la succession. Cette disposition n'a rien de commun avec la proposition à l'examen. En particulier, elle ne modifie pas les règles de dévolution successorale. (voir à cet égard, l'avis n° 63.176/3 du 23 avril 2018 sur un avant-projet de décret de la Région flamande 'tot modernisering van de erfbelasting, aangepast aan het nieuwe erfrecht', p. 10, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63176/3.pdf).

‡LW-BIHSODBAD-GDHHDVT‡

L'article 2 n'est dès lors pas admissible. Les autres dispositions se réfèrant expressément au « saut de génération » ainsi institué, il s'ensuit que l'ensemble de la proposition excède la compétence de la Région, celle-ci ne sera en conséquence pas examinée plus avant.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Martine BAGUET

‡LW-BIHSODBAD-GDHHDVT‡